

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Historia Zaringo Badensis

Schöpflin, Johann Daniel

Carolsruhae, 1765

CCCXCIV.

[urn:nbn:de:bsz:31-295125](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-295125)

CCCXCIV.

REPLIQUES BAILLES POUR LA PART DES RELI-
GIEUX D'HAUTERIVE CONTRE SON ALTESSE
DE SAVOYE.

ANNO MCCCCLI.

Ex Bibliotheca L. B. de Zur-Lauben.

Sur L'appointement, qui a este dernièrement fait à Gray sur Sone, par le Commis de Noble & puissant Seigneur Monseigneur le Comte de Fryburg & de Neufchatel &c. pour les causes pendant par devant Luy, estant entre les Gens de tres Excellant Prince, Monseigneur le Duc de Savoye &c. & les Frybourgeois: Qui est tel: Je Otthon de Cleron Escuier Chastellain de Vercelz Juge nommé, & député en cette partie, par mon tres redoutable Seigneur Monseigneur le Conte de Frybourg & de Neufchastel, Seigneur de Champlitte en la matiere dont cy apres est faite Mention. Fay à Scavoir, Que aujourd'hui quatorzieme Jour du Moix de Janvier Mil quatre cent & cinquante & un, Comparifens par devant moy au lieu de Gray sur Sone, Noble Seigneur & Sage Messire Guilleaulme de Genefue Seigneur de Lulin & Ballif du Pais de Vaud, Messire Jean Blanchet Licentie en Loix & Marmet Christidine Procureur de Vaud, pour, & en nom, & come Procureurs de tres

H h 3

Haut, & puissant Prince & Seigneur le Duc de Savoye, Acteur d'une part, & Jaques Gudrefin, & Pierre Perrottet, pour, & en nom, & comme Procureurs de la Ville & Communauté de Frybourg deffendeurs; Et aussi Domp Jean Commertau Procureur de Reverend Pere en Dieu & Venerable Personne l'Abbe, & Couvent de l'abbaye d'Autherive les Frybourg d'autre part; lesquelles parties ouyes de tout ce, qu'ont voulu dire, & proposer d'un coté & d'autre, j'ai remis au Lendemain pour rapporter à mon dit Seigneur le Conte le plaidoié d'une Chascune d'Icelles; pour ce, que obstant la Maladie de mon dit Seigneur n'ont peu estre ouys en sa presence, & Icelles aujourd'huy compariffens par devant moy au dit lieu de Gray, les ay appointés, en la maniere qui s'enfuit. C'est à scavoir que les Procureurs de la Ville de Frybourg, & aussy les Religieux, Abbé & Couvent d'Autherive auront à leur despends, & par la main du Scribe, les Copies de la Demande, & de tous les Tiltres, Lettres & autres enseignements ja balliez, & exhibez, en cette cause, pour la partie de Monseigneur de Savoye, si deja n'ont icelles copiez, & semblablement auront les Gens de Monseigneur de Savoye les Coppies des Tiltres & Lettres exhibées, pour la partie de sez Religieux & aultres que voudront encore exhibez tant lesez de Frybourg comme iceulx Religieux, si avoir le veulent, lesquelles copies ainsi heües par les dites parties par les Mains du Scribe, & à leurs despends, comme dit est baillieront bien au long & par escript dedans le 26 Jour de Mars prochainement venant es mains du Scribe, & une foy pour toutes & pour toutes prescriptions, & surpaines d'estre forclos, & enchue de plus pouvoir rien baillier ny exhiber, en la ditte Cause, tout ce que dire, & proposer ne alleguer voudront, c'est à sca-

voir lesdits de Frybourg & Religieux leurs deffences à l'encontre de Laz demande, & à l'encontre de fez tiltres exhibés pour la part de Monfeigneur de Savoye, Et les dits gens de Monfeigneur de Savoye à l'encontre des Tiltres exhibés, pour la partie des dits Religieux, & aultres qui voudront, & pourront encore exhiber les dits Habitants & Religieux & journée assignée, par devant mon dit Seigneur, ou son Commis, quelque part que sera au 26 Jour d'April, lors suivant, pour adoncques le tout veu tant les dittes demandes, defenses, Lettres, Tiltres, & autres choses, qui feront balliez dedans le 26. Jour de Mars dire droit si bonnement faire se peut, ou aultrement appointer les parties ainsi, & par la forme, & maniere que raison donnera, & que mon dit Seigneur ou son Commis trouvera la matiere disposée, Et ont consenti les dittes parties judicialement que les transumpt, Vidimus, & Copies des dittes Lettres Ja exhibees vailent en laz Cause, & en la Decision d'icelle, comme les Originaux, & semblablement les transumpt, qui seront faits par devant les dits Scribe, partie adverse presente, & appelée de ceux, que l'on voudra encor exhiber, dedans le dit 26. Jour de Mars donné judicialement, le dit 26. Jour de Jenvier l'ann quel dessus. *Jaque de Seré.*

S'ensuivent les Repliques bailliez de la part des Venerables Religieux Messieurs l'Abbé & Couvent d'Auterive à l'encontre des defenses bailliez par les Ambassadeurs du dit Monfeigneur de Savoye sur les Tiltres & Lettres exhibées par les dits Religieux, pour la Verification de leurs droits, à l'encontre des demandes faictes pour la part de mon dit Seigneur de Savoye, Touchant l'advoyerie d'Hauterive. Et de certaines autres Rentes & Censes.

Et premierement sur ce que les dits Ambassadeurs dient, & affirmement sur les trois Lettres des Los, produites d'appart, les dits Religieux mentionnens les Alienations, & Venditions de l'Advoyerie & Rentes susdits, l'un des Los fait par bonne Memoire Messire Louis de Savoye Seigneur de Vaud, & les aultres deux, par indite Recordation Monfeigneur Aney jadix Conte de Savoye, non Valloir, ne pouvoir nuire, es demandes, & domination, de mon dit Seigneur le Duc; Car le dit Messire Louis Seigneur de Vaud n'a peu faire le dit Los aux prejudice du devant dit Monfeigneur le Conte de Savoye &c. & les aultres deux ne vaillent riens, car la Coutume de la Maison de Savoye a toujours esté, quant ils se font alienations, touchant le Patrimoine du Prince, icelles se doivent faire par le Prince, & present Luy, qui n'a pas esté fait, ains par une simple Relation.

A l'encontre de toutes ces oppositions, par lesquelles les dits Ambassadeurs pretendent anichiler les dits trois los, se dit & repond de la part des dits Religieux, Les dits les estres, & devoir estre, suffisants bons, & valides, & que oppositions faictez ne alleguez au contraire, ne se doibvent alloyer ne permettre, par cette generale Conclusion, Que les Sealz qui y font pendants, saints, & entiers, representent & font assez souffiance, por solvir tout ce que les dits Ambassadeurs ont opposé au contraire, & vaillent proprement tant que les propres personnes des Seigneurs, par leur bouche ont proferé, dit, fait, & esté present, en tout ce que les Lettres contiegnent, esquelles les dits Seals sont appendants, car c'est leur Foy, Loyaute & Promesse, & ne se peut, ne doit par Raison dire ne faire chose au contraire, Et tant qu'il touche, que les dits Ambassadeurs dient par especial ainsi, posé sans preju-

prejudice, & non outroyez que les dits Los fassent foy, que c'est tant seulement en tant qu'il touche le Fief, & non pas la souveraineté & Ressort.

A l'encontre de ce, se dit, & replique, que tout ce ne doit prejudicier es dits Religieux, car es dits Los est comprinse une plaine generalite, qui rien n'exclue, & par consequant ne se doit, ne peut rétraindre, pour celuy, qui s'en est devesti, Et par ainsi posé, aussi sans prejudice, & non octroyé, que ressort ou souveraineté y heut, Laquelle chose toutes fois de la part de mon dit Seigneur le Duc n'est unques euz verifié, selon le Traité de la paix, suffisamment se n'en assiert, ne non la peut demander, celuy qui s'en est de tout point devesty, ne nul d'appart luy, comme font toutefois les dits Ambassadeurs, au nom de mon dit Seigneur le Duc qui est Successeur d'Inclite Recordation Monfr. les Contes de Savoye lesquelles les dits Los ont donné & scellé &c.

Item au Regard du surplus, que les dits Ambassadeurs pretendent & dient, que par Vigueur de certains appointements fait par avant, ne se doit permettre, de plus pouvoir produire ne respondre.

Sur ce se dit & replique en brief, que si fait, & qu'ainsi soit l'on s'en rassierte, au dessus mentionné appointement fait à Grey.

Et par les Repliques, & Raïsons dessus narrées se dit de la part des dits Religieux, que en faveur de leurs Lettres, Tiltres & Informations exhibées, & que presentement encore exhibissent, doibvent selon le Contenu du Traité de la Paix, par sentence estre acquittés, de tous points des demandes de la part du dit Monfr. le Duc à Eux faités, & iceux estre satisfaits de leurs frais, Coustes, Domages, & Missions soutenus en ce fait, selon, que Raïson sera, laquelle chose aussy demendent il ainsi de faire.

Opinions données par les Docteurs cy soucripts en la Cause pendante par devant noble & puissant Seigneur Messire J E H A N Conte de Frybourg & de Neufchatel, Seigneur de Champlite, entre Excellant Prince Monseigneur le Duc de Savoye d'une part, & les Advoyer Conseil & Communauté de la Ville de Frybourg, & aussi contre l'Abbé & Convent de l'abbaye d'Hauterive.

Il est a scavoir, que comme peut apparoir par l'Inspection des Articles donnés en forme de demande par Monsgr. de Savoye ou son Procureur, La ditte demande au Regard d'aucunes choses est contre la ditte abbaye seulement, ou contre la Communauté de Frybourg hospital, & Confrairie d'icelle, ou contre certains des particuliers de Ville du dit Frybourg, & au regard d'aucunes choses est contre tous les dessus dits ensemble & conjointement.

Au Resgard des points, & articles faisans mentions des particuliers du dit Frybourg, & de ce qu'ils tiennent n'en faut plus faire de question, Car il en est décidé par vertu du passément & sentence ja donnée en ceste matiere par Monsgr. le Conte de Frybourg.

Et par ainsi reste seulement de asseoir Jugement au Resgard des Fiefs, Ressorts, Hommages, & Souveraineté des choses declarées esdits articles, que tiennent & possèdent en commun la ditte Ville, Hospital & Confrairie, & aussi la dite Abbaye, & de celles esquelles les dits particuliers auroient aucunes choses par Indivis, avec la dite Ville ou Abbaye.

Et pour scavoir comment Jugement se peut, & doit asseoir au Resgard des choses dessus dites, Il est à presuposer pour fondement l'Article du Traite de la Paix, du quel depend la puissance de mon dit Sei-

gneur le Conte, au Regard des choses susdittes, auquel es contenu en cette maniere.

Advocatia Altaripæ, & omnes aliæ res, quæ debite reperirerentur per probationes fiendas coram magnifico & potente Domino Johanne Comite prædicto &c. fuisse de feudo, hommaggio, fidelitate, superioritate, vel Ressorio Ducis Sabaudiaë, quæ acquisita fuerunt quoquo Titulo per Communitatem vel Particulares Fryburgi, recognoscentur, de Feudo, Hommaggio, Fidelitate, Superioritate, & Ressorio prout Reperietur probatam fuisse &c. Comme il est plus au long contenu au dit Traité.

Il appert par le dit Article qu'est fondement en cette Matière comme dit est, que seulement est question du Fied, Hommage, Feaulté, Ressorio, & Souveraineté des choses déclarées en laditte Demande.

Appert en oultre par le dit article que les choses dessus dittes ne doibvent estre reconnues par les dits de Frybourg des dits Fieds, Hommage, Ressorio, & Souveraineté de mon dit Seigneur de Savoye, si non qu'il soit trouvé deument par mon dit Seigneur le Conte & par preuves faictes devant luy pour la partie de Monseigneur de Savoye, que les dittes choses déclarée en la ditte Demande soient de ses dits Fieds, Ressorios & Souveraineté.

A la ditte demande dessus ditte à este deffendu en tant qu'il touche la ditte Abbaye au Regard de l'Avoyerie & ses appartenances que si oncques mon dit Seigneur de Savoye ou ceux dont il a cause y eurent aucun droit, que depuis à été acquis par les Religieux de la ditte Abbaye des Seigneurs d'Arconciel & d'Isiens pour certaine somme, laquelle acquisition depuis a esté confirmée par Louis de Savoye Seigneur de Vaud, & dernièrement par feu Monseignr. de Savoye dernièrement tres passe que peut apparoir par les Lettres sur ce exhibées au present Procès.

A l'encontre des dites Lettres ont été baillées aucunes raisons pour la partie de mon dit Seigneur de Savoye, mais veu la Confirmation dernièrement faite par feu mon dit Seigneur de Savoye, semble que Monseigr. de Savoye qu'est aprésent n'a droit de plus aucune chose que reler au Resgard de la ditte Advoyerie en foy, car s'il vouloit rien pretendre au Resgard de la ditte Advoyerie ce seroit comme Heritier ou ayant causes des Seigneurs de Illens & Arconciel, ou des Seigneurs de Vaud; ou par droit de commise comme Prince &c. Il ny peut venir comme Heritier, *ut est clarum, quia quem de Evictione tenet assio &c.* Aussi n'y peut venir par Droit de Commise, pour ce, que feu Monseigneur de Savoye son Predecesseur, auquel appartenoit le Droit de Commise, si point en y avoit, a le tout confirmé, *ut patet per litteras exhibitas in processu.*

Mais au Resgard du Ressort & Souverainete, que mon dit Seigneur de Savoye pourroit avoir en la ditte Abbaye, & sur les Terres, Seigneuries, Hommes & Sujets d'icelles, estants au Pais de Vaud par les Lettres, & tiltres, qui ont été exhibées au dit proces, tant pour la partie de mon dit Seigneur de Savoye comme des dits Religieux, n'apert aucunement ne aussi par tout le demaine du Proces, que la ditte Abbaye, Terre, Seigneurie, & Soudjects d'icelle, estants au dit Pais de Vaud, fussent oncques du Fieds, Ressort ne souverainete du dit Seigneur, Laquelle chose toutes fois il doibt prouver par devant mon dit Seignr. le Conte, selon le Contenu au dit Traité contenant sa ditte puissance avant que mon dit Seigneur le Conte puisse declarer, le Fied, Ressort, & Souverainete de dites choses appartenant a mon dit Seigneur de Savoye, comme appert par le dit Article.

Et combien qu'il fut notoire à mon dit Seigneur le Conte comme privée Personne, la ditte Abbaye, Terre, Seigneurie, & Soudjects dessus dits estre assis au pais de Vaud, toutesfois ne s'enfuit il pas qu'il le

scache comme Juge député en cette partie attendus mesmement, que pour la partie de mon dit Seigneur de Savoye n'est aucune chose articulé, que les choses dessus dites foyent au dit Pais.

Et posé, qu'il eust articulé qu'elles fussent au dit pais, y ne s'enfuit pas pourtant qu'elles foyent du Ressort, & Souveraineté d'icelles, si n'estoit prouvé deurement selon le dit Article du dit traité par trois ou quatre Temoins. Car plusieurs terres sont aucune fois enclavées en un Pais, & toutesfois elles ne sont point des Ressorts d'icelluy, comme l'on voit de Befanson, & Banlieu d'icelluy au Conte de Bourgogne, & mesmement de Laufanne, & Banlieu d'icelui, qu'est au dit pais de Vaud, & toutes fois ce que appartient à l'Evesque du dit Laufanne n'est aucunement des Ressort ne Souveraineté des dits Seigneurs de Savoye.

Et pour ce sembleroit selon Disposition de Droit des Stiles des Cours de Bourgogne, que au Resgards du dit Ressort, & Souveraineté, mon dit Seigneur le Comte deburoit appointer a les prouver du coste de mon dit Seigneur de Savoye par temoings si aucunement prouver le vouloit, Car de le prouver par tiltres, Il en est forclos par le dernier appointment fait en cette Cause, comme peut apparoir par le dit appointment, si ce n'estoit par consentement de la partie adverse.

Et combien, que par le dit appointment les parties foyent forcloses de plus pouvoir exhiber tiltres, & de plus pouvoir rien bailler par escript au Resgard des Escritures principales, toutes fois, ne sont Elles pas forcloses de pouvoir prouver par Temoins si bon leur semble.

Mais au Regard du Stile du dit Pais de Vaud, s'il estoit tel, que mon dit Seigneur de Savoye ne deust plus être reçu à prouver, veu L'Etat du dit Proces, y sembleroit par toute Raïson, que mon dit Sei-

gneur le Conte devroit generalement absoudre les dits Religieux de la demande, de mon dit Seigneur de Savoye, sans ja faire mention par le prononce de sa Sentence, de la ditte Advoyerie Ressort, & Souveraineté, posé qu'il s'entendre asses par le narré du dit procès, qui fera mention de la ditte Advoyerie, Ressort, & Souveraineté que la dite Sentence se extendra a la dite Advoyerie Ressort & Souveraineté.

Ce que dessus est écrit est entant qu'il touche l'abbaye de Hauterive, & avec les dittes opinions, & Conseil sont celles au Resgard de la Communauté de Frybourg, hospital & confrairie, lesquelles je n'ay point mis icy pour ce que ne me font point requises.

S'enfuit la Delimitation des Conseillers sur le fait de l'abbaye d'Auterive.

Veü le Proces, & iceluy visité à bonne grande, & meure deliberation, eu sur ce Advis, & deliberation avec les Sages par cette notre Sentence definitive, & passément avons absous & absolus du tout, & entierement les dits Religieux Abbé, & Convent d'Hauterive de l'Impetition & demande de notre dit tres redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Savoye, & avons condamné, & condamnons mon dit Seigneur de Savoye, es depends raisonnablement faits en la poursuite de cette cause par les dits Religieux Abbé & Convent, la taxe avons reservée;

Et aussi semble à Nous cy dessous soubscripts veü le dit proces bien au long sauf meilleur Conseil, & plus ample Deliberation ainsi signent.

Joard, Jacques Bouttecheu.

Desquelles Opinions & Conseil Je Jaque de (*) Seré Prêtre Curé de Mortau; Scribe en cette partie devant mon Redoubte Seigneur Monseigneur Conte de Frybourg dessus nommé j'ay extrait au Vray, ce qui est cy dessus escript tesmoing mon Seing Manuel cy mis le 27. jour de Septembre, Mil quatre cent, cinquante cinq signé

J. de Seré.

(*) On pourroit aussi lire dans l'original *de Verre.*

CCCXCV.

JACOBUS MARCHIO BADENSIS ERUIT CASTRUM
SCHAUENBURG A JOHANNE COMITE EBERSTEINII.

ANNO MCCCC LII.

Ex Tabulario Badensi.

Wir **JACOB** von Gottes Gnaden Marggrave zu Baden u. Grave zu Sponheim bekennen mit diesem Brieff, als wir umb den wolgeborenen vnsern lieben oheim Grave Johannß von Eberstein vñ einen widderhauff haben gekauft Schauwenburg das Schloß mit sinem Begriffe vnd zugehorde nach Lut des Kauffbrieses den wir darumb von Im versigelt innhaben, vnd wiewol derselb Brieff innhaltet, ob derselb vnser oheim oder sine erben nach lut desselben Brieffs den widderkauff tun werden, das sie dann